

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

15, rue de Blossac
CS 80541

86020 POITIERS CEDEX

Téléphone : 05.49.60.79.19

Télécopie : 05.49.60.68.09

1102417-3

Madame

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 17h00

Dossier n° : 1102417-3

(à rappeler dans toutes correspondances)

Madame c/ LE RECTEUR DE
L'ACADEMIE DE POITIERS

Vos réf. : Recours c/ rectorat Poitiers - Refus affectation
auxiliaire de vie

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du
20/11/2013 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient
de saisir la **COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX**, 17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente
lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.
- être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide
juridictionnelle. L'achat de ce timbre peut s'effectuer par voie électronique en vous
connectant au site timbre.justice.gouv.fr et en suivant les instructions qui vous seront
données.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient
également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, l'assurance de ma considération
distinguée.



Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

Nadia COLLET

NB Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : « En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ». Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposée par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

ar

N° 1102417

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Lacassagne
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Poitiers

M. Jaehnert
Rapporteur public

(3ème chambre)

Audience du 5 novembre 2013

Lecture du 20 novembre 2013

Vu la requête et le mémoire enregistrés les 8 et 14 novembre 2011 sous le n° 1102417, présentés pour Mme [REDACTED] domiciliée [REDACTED] à Poitiers (86000), par Me Jaouachi, avocat ;

Mme [REDACTED] demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions du 19 septembre 2011 et du 2 novembre 2011 par lesquelles, respectivement, le recteur de l'académie de Poitiers et l'inspecteur d'académie de la Vienne ont refusé l'attribution d'un auxiliaire de vie scolaire pour son fils [REDACTED] ;

2°) d'enjoindre à l'Etat de statuer de nouveau sur sa demande dans un délai de huit jours à compter de la notification de jugement ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La requérante soutient qu'il résulte des dispositions de l'article 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, des stipulations de l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles L. 112-2, L. 111-1 et L. 111-2 du code de l'éducation que les enfants handicapés ont un droit égal à bénéficier d'un enseignement scolaire adapté à leurs compétences et à leurs besoins ; que cela implique pour l'Etat une obligation de résultat de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit ait un caractère effectif ; que, contrairement à ce qu'ont estimé les auteurs des décisions litigieuses, les auxiliaires de vie scolaire ne doivent pas être recrutés par l'établissement, mais par l'inspecteur d'académie, en

vertu de l'article L. 351-3 du code de l'éducation et de l'article L. 916-1 du même code, relatif aux assistants d'éducation ; que la décision de la maison départementale des personnes handicapées lui donne un véritable droit à obtenir l'affectation d'un auxiliaire de vie scolaire ; qu'il s'ensuit que les décisions attaquées sont entachées d'erreur de droit ; que la circonstance que les personnels recrutés ont été antérieurement affectés à l'accompagnement d'autres enfants handicapés ne peut légalement justifier la décision du 2 novembre 2011 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 décembre 2011, présenté par le recteur de l'académie de Poitiers qui conclut au rejet de la requête ;

Le recteur fait valoir que les décisions litigieuses ne sont pas entachées d'erreur de droit en tant qu'elles indiquent que l'accompagnement de l'enfant des requérants pouvait être pris en charge par une personne recrutée en contrat aidé et spécialement formée pour cet accompagnement dès lors qu'il ressort des dispositions des articles L. 351-3 et L. 916-1 du code de l'éducation que l'auxiliaire de vie scolaire individuel d'un élève handicapé peut être un assistant d'éducation, mais également un agent de droit privé bénéficiaire d'un contrat unique d'insertion et occupant un emploi de vie scolaire ; qu'en l'espèce, l'éducation nationale n'ayant pas mis d'assistant d'éducation supplémentaire à la disposition du collège Isaac de l'Etoile, il appartenait à cet établissement de recruter un personnel sous statut de contrat aidé pour accompagner cet élève handicapé, dans le cadre de la mission de service public qui lui est confiée ; que ce recrutement devait être financé par le forfait externat ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 novembre 2013 :

- le rapport de M. Lacassagne, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Jaehnert, rapporteur public ;
- et les observations de M. Connan, attaché, représentant le recteur de l'académie de Poitiers ;

1. Considérant que [redacted] alors âgé de onze ans et élève en classe de cinquième au collège Isaac de l'Etoile à Poitiers, établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat, s'est vu reconnaître, par une décision de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Vienne du 23 juin 2011, le bénéfice d'une aide individuelle par un auxiliaire de vie scolaire pour une durée de 12 heures par semaine ; que, suite aux demandes de sa mère, Mme [redacted], ayant pour objet de solliciter l'affectation de cet assistant de vie scolaire, le recteur de l'académie de Poitiers et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne, ont envoyé à l'intéressée des décisions en date respectivement des 19 septembre 2011 et 2 novembre 2011, lui expliquant que tous les auxiliaires de vie scolaire sous statut d'assistant d'éducation étant alors affectés, il appartenait à l'établissement d'enseignement privé accueillant son enfant de procéder au recrutement de cet auxiliaire sous contrat aidé, la dépense étant couverte par le forfait d'externat versé par l'Etat à l'établissement pour le financement de son personnel non enseignant ; que Mme [redacted] demande, à titre principal, l'annulation de ces décisions ;

Sur la légalité des décisions litigieuses :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 112-1 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi du 11 février 2005 : « Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles L. 111-1 et L. 111-2, le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés. / Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence (...). » ; que l'article L. 351-1 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la même loi, dispose : « Les enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont scolarisés dans (...) les établissements visés aux articles L. 213-2 (...) et L. 442-1 du présent code (...). La décision est prise par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, en accord avec les parents ou le représentant légal (...). Dans tous les cas et lorsque leurs besoins le justifient, les élèves bénéficient des aides et accompagnements complémentaires nécessaires (...). » ; que selon l'article L. 351-3 du même code, dans sa rédaction applicable : « Lorsque la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles constate qu'un enfant peut être scolarisé dans une classe de l'enseignement public ou d'un établissement visé au 3° de l'article L. 351-1 du présent code à condition de bénéficier d'une aide individuelle dont elle détermine la quotité horaire, cette aide peut être apportée par un assistant d'éducation recruté conformément au sixième alinéa de l'article L. 916-1. / Les assistants d'éducation affectés aux missions d'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des enfants handicapés sont recrutés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (...). » ; que les établissements mentionnés dans cet article par la référence au 3° de l'article L. 351-1 du code de l'éducation, sont les établissements d'enseignements privés sous contrat régis, dans la rédaction de ce code issue de la loi du 11 février 2005, aux articles L. 442-1 et suivants ; qu'enfin, en vertu de l'article L. 916-1 du code de l'éducation : « (...) Par dérogation au premier alinéa, des assistants d'éducation peuvent être recrutés par l'Etat pour exercer des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés dans les conditions prévues à

l'article L. 351-3 (...) et pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles (...). » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions qu'il incombe à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif ; qu'en particulier, le dispositif d'aide à la scolarité des enfants et adolescents présentant un handicap, prévu à l'article L. 351-3 du code de l'éducation et accordé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, s'applique dans les établissements d'enseignement et de formation professionnelle privés sous contrat et incombe à l'Etat ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les services de l'Etat avaient l'obligation de mettre en œuvre la décision du 23 juin 2011 de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Vienne accordant l'intervention d'un auxiliaire de la vie scolaire à raison de 12 heures par semaine au jeune [REDACTED] pour sa scolarisation au collège Isaac de l'Etoile de Poitiers, établissement privé d'enseignement sous contrat ; que, par suite, les décisions litigieuses par lesquelles l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne, et le recteur de l'académie de Poitiers ont refusé de faire droit à la demande de Mme [REDACTED] tendant à ce que cet auxiliaire de vie scolaire lui soit attribué pour l'année scolaire 2011-2012 sont entachées d'erreur de droit ; que la requérante est fondée à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant que la demande de Mme [REDACTED] portait sur l'attribution au jeune [REDACTED] de l'auxiliaire de vie scolaire pour l'année scolaire 2011-2012 ; que, compte tenu de l'achèvement de cette année scolaire, il ne peut être fait droit à la demande de la requérante qu'il soit enjoint à l'Etat d'y procéder ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Mme [REDACTED] d'une somme de 800 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions des 19 septembre et 2 novembre 2011 par lesquelles l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne, et le recteur de l'académie de Poitiers ont refusé l'attribution d'un auxiliaire de vie scolaire à [REDACTED] sont annulées.

Article 2 : L'Etat versera à Mme une somme de 800 (huit cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme et au ministre de l'éducation nationale.

Copie en sera adressée, pour information, au recteur de l'académie de Poitiers.

Délibéré après l'audience du 5 novembre 2013, à laquelle siégeaient :

M. Artus, président,
M. Lacassagne, premier conseiller,
M. Slimani, conseiller.

Lu en audience publique le 20 novembre 2013.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

D. LACASSAGNE

D. ARTUS

Le greffier,

Signé

N. COLLET

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,



N. COLLET